

BREVE – branche du personnel non avocat des cabinets d’avocats

SALAIRES : LE PATRONAT REFUSE LA NEGOCIATION

La branche des salariés des cabinets d’avocats est en cours de fusion. Dans cette attente, les branches la composant ont conclu leur dernier accord relatif aux salaires minima hiérarchiques le 14 octobre 2022. **FO** n’avait pas paraphé l’accord en indiquant que le premier niveau serait à un niveau inférieur au SMIC lors de l’application de l’accord. Effectivement, avec un SMIC revalorisé à 1709,28€ au 1^{er} janvier 2023, le premier niveau conclu à 1681,34€ est inférieur. Dès lors, **FO** a pris l’initiative d’ouvrir une négociation sur les salaires.

La revendication des organisations syndicales

L’ensemble des organisations syndicales ont revendiqué une revalorisation uniforme de 7%, aboutissant à la grille suivante :

**Grille des salaires minima hiérarchiques
Branche des personnels salariés des cabinets d'avocats (IDCC 1000)**

Niveau	Coefficient	Valeur du point	Salaire minima revendiqué par les OS
4	207	8,69	1799,03
	215	8,60	1849,42
	225	8,38	1885,36
	240	8,08	1938,94
3	240	8,08	1938,94
	250	8,08	2019,73
	265	8,08	2140,92
	270	8,08	2181,31
	285	8,08	2302,49
	300	8,08	2423,68
2	350	8,08	2827,62
	385	8,08	3110,39
	410	8,08	3312,36
	450	8,08	3635,52
1	480	8,08	3877,89
	510	8,08	4120,25
	560	8,08	4524,20

Elles ont laissé en suspens la date d'application de cet éventuel accord, afin d'apprécier comment les organisations patronales se positionneraient pour permettre cette avancée.

FO a rappelé que la négociation des salaires minima hiérarchiques s'inscrivait dans le rôle de la branche professionnelle d'assurer la reconnaissance de l'activité professionnelle des salariés et d'assumer un rôle de régulation économique et sociale, l'ensemble des employeurs se trouvant dans une situation d'égalité. Il convient également de rappeler le déficit d'attractivité que connaît la branche.

Le refus de négocier des organisations patronales

Les organisations patronales ont proposé de revaloriser le seul premier niveau des salaires minima hiérarchiques afin qu'il soit conforme au SMIC.

FO a ouvertement analysé cette proposition comme un refus de négocier. En effet, cet ajustement étant applicable sans accord collectif et les organisations patronales n'apportant aucune proposition supra-légale, cette position patronale s'analyse comme un refus de négocier.

Si elle n'en était pas moins surprenante, cette réaction patronale a toutefois étonné les organisations syndicales signataires du dernier accord, adeptes de la stratégie des tous petits pas et pensant que le dernier accord donnerait aux organisations patronales le temps pour ramener les salaires minima à des niveaux plus éloignés du SMIC, comme avant la période Covid.

Par ailleurs, les organisations patronales n'ont rien proposé concernant la grille des salaires minima hiérarchiques des avocats salariés.

FO portera à nouveau le sujet des salaires lors de la prochaine réunion de négociation, en portant la question de la reconnaissance de l'activité professionnelle des salariés, la problématique de l'attractivité de la branche, et son rôle en matière de régulation économique et sociale.

Paris, le 8 mars 2023

Contacts :

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services – 01 48 01 91 95 – services@fecfo.fr

Paul BRIEY, Négociateur de la Convention Collective – 01 48 01 91 95 – pbriey@fecfo.fr